



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 100

Loi sur l'hébergement touristique

Présentation

**Présenté par
Madame Caroline Proulx
Ministre du Tourisme**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Il établit de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés cette offre. Il impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement.

Le projet de loi confère au ministre du Tourisme le pouvoir de reconnaître un organisme responsable du mécanisme d'enregistrement dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

Le projet de loi octroie également au ministre le pouvoir de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique ou de suspendre ou de révoquer un tel enregistrement et, à ces fins, de prendre en compte certains antécédents en matière pénale de l'exploitant de l'établissement. Il permet aussi au ministre de suspendre ou d'annuler l'enregistrement à la demande d'une municipalité dans les cas prévus par règlement.

Le projet de loi rend inapplicable, sauf en certaines circonstances, toute disposition d'un règlement municipal pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui aurait pour effet d'interdire l'exploitation, dans une résidence principale, d'un établissement d'hébergement touristique qui respecte les conditions fixées par la loi.

Le projet de loi permet au ministre de mettre en œuvre des projets pilotes dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en matière d'hébergement touristique ou pour expérimenter ou innover en cette matière.

Le projet de loi confère également au ministre le pouvoir de reconnaître des organismes offrant un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement.

Le projet de loi établit des dispositions pénales et en confie l'application au ministre du Revenu.

Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Tourisme afin de confier au ministre du Tourisme le pouvoir d'accorder un agrément aux ministères et à certains organismes à l'égard des services d'informations touristiques qu'ils offrent ainsi que celui de suspendre ou d'annuler un tel agrément.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

Projet de loi n° 100

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique ainsi que la communication des renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services qui y sont liés aux fins de l'application de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), notamment pour la promotion et le développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme.

2. Dans la présente loi et ses règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« établissement d'hébergement touristique » : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;

« résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

« touriste » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes, sauf dans la mesure prévue par règlement du gouvernement.

SECTION II

ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

4. L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre.

5. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit se faire au moyen d'une demande d'enregistrement accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés, contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement.

L'enregistrement, incluant son renouvellement lors de la mise à jour annuelle prévue à l'article 20, s'effectue sur paiement des droits déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent notamment varier selon le nombre d'unités d'hébergement et la catégorie de l'établissement qu'un tel règlement détermine.

Ce règlement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'une même catégorie ou, selon le cas, la personne qui exploite un tel établissement de l'application de la présente loi, de ses règlements ou de certaines de leurs dispositions.

6. L'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, incluant son renouvellement, peut être effectué par un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer.

7. Nul ne peut céder l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

SECTION III

REFUS, SUSPENSION OU ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT

8. Le ministre refuse d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter ou qui l'exploite, selon le cas, ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

9. Le ministre peut refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui entend l'exploiter a, au cours des trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, été reconnue coupable :

1° d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

2° d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Le ministre peut également refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique lorsqu'il a, au cours des trois dernières années, annulé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, l'enregistrement de cet établissement alors que la personne visée au premier alinéa en était l'exploitant.

10. Le ministre suspend ou annule l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui l'exploite ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi ou ses règlements.

11. Le ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique lorsque la personne qui l'exploite a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 9.

Cette personne est tenue d'informer sans délai le ministre de toute infraction visée à l'article 9 pour laquelle elle a été déclarée coupable.

12. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

1° suspend l'enregistrement pour une période de deux mois;

2° suspend l'enregistrement pour une période de six mois lorsque l'enregistrement de l'établissement a déjà été suspendu en application du paragraphe 1°;

3° annule l'enregistrement qui a déjà été suspendu en application du paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité.

13. Le ministre doit, avant de refuser d'enregistrer un établissement d'hébergement touristique ou de suspendre ou d'annuler un enregistrement, notifier par écrit à la personne qui entend exploiter l'établissement ou qui l'exploite, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

14. La décision du ministre doit être motivée et notifiée par écrit à la personne visée.

15. La suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique a effet à compter de la date de la notification de la décision du ministre.

16. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 8 et 10.

17. Une décision refusant, suspendant ou annulant l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

SECTION IV

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS ET DES DOCUMENTS

18. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant au ministre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement.

19. Lorsqu'une mise à jour concerne le type d'unités d'hébergement offert au sein de l'établissement d'hébergement touristique ou leur nombre pour chaque type, la personne qui exploite l'établissement doit transmettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par règlement du gouvernement.

20. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et durant la période déterminée par règlement du gouvernement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour dans laquelle elle indique que les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés sont exacts ou, si tel n'est pas le cas, les changements qui doivent être apportés.

Cette obligation naît à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'établissement d'hébergement touristique a été enregistré.

21. Le numéro d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, son nom, son adresse ainsi que sa catégorie sont des renseignements à caractère public que le ministre rend accessibles sur Internet.

SECTION V

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE

22. Aucune disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels introduite par un règlement modifiant le règlement concerné et adopté conformément aux dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations suivantes :

1° toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de cette loi et les articles 131 à 133 de cette loi ne s'appliquent pas;

2° aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur.

SECTION VI

PROJET PILOTE

23. Le ministre peut, par arrêté, élaborer et mettre en oeuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou ses règlements dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières ou pour expérimenter ou innover en ces matières.

Le ministre détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et obligations prévues par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables dans le cadre d'un projet pilote, ainsi que les renseignements nécessaires à l'exercice de ces mécanismes qui doivent lui être transmis par toute personne.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

SECTION VII

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT

24. Tout organisme reconnu en vertu de l'article 6, tout organisme reconnu en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) ainsi que tout organisme et groupement d'organismes reconnus en application de l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) peut, s'il offre un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés, demander au ministre d'être reconnu à cet égard.

Le ministre accorde cette reconnaissance lorsqu'il est d'avis que les services d'évaluation sont notamment offerts de façon objective et rigoureuse.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans les autres cas, quiconque omet de fournir un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou ses règlements.

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'article 47 ou à une disposition réglementaire déterminée par un règlement du gouvernement.

27. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° exploite un établissement d'hébergement touristique ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement sans que cet établissement ne soit enregistré conformément à la présente loi;

2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi et ses règlements;

3° fournit un document exigé par la présente loi et ses règlements qui est faux ou inexact ou dont il aurait dû connaître l'inexactitude;

4° contrevient à l'article 7.

28. Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas.

29. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

30. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour une personne morale pour cette infraction.

31. Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

32. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise à l'égard d'un immeuble appartenant au défendeur suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

33. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire ou un employé de quiconque assujéti à la présente loi suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

34. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

SECTION IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

35. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.5 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'hébergement touristique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi; ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

36. L'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), modifié par l'article 75 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de résidence principale » par « qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) dans une catégorie autre que celle d'établissements de résidence principale ».

37. L'article 244.31 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 7 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie ou de résidence principale » par « qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général et, dans ce dernier cas, qui n'est pas un établissement exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) ».

38. L'article 244.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Dans le cas d'un immeuble dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) » par « Dans le cas d'un immeuble qui doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

39. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° de l'article 17 de la Loi sur l'hébergement touristique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.0.1° de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

40. La Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Seuls un ministère, un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal visé à l'article 5 de cette loi et un organisme à but non lucratif, titulaires d'un agrément du ministre à l'égard des services d'informations touristiques qu'ils offrent, peuvent utiliser une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toutes autres expressions déterminées par règlement indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'information et d'accueil touristique et, le cas échéant, y joindre le pictogramme « ? » ou « I ».

Le ministre établit les conditions et modalités applicables pour obtenir un agrément.

« **5.2.** Le ministre peut suspendre ou annuler un agrément accordé conformément à l'article 5.1 lorsque le titulaire, à l'égard des services d'informations touristiques qu'il offre, ne remplit plus les conditions applicables. Les articles 13 à 15 et 17 de la Loi sur l'hébergement touristique (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent à cette décision, avec les adaptations nécessaires.

« **5.3.** Commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l’article 5.1. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

41. L’article 12.7 de l’annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° un établissement d’hébergement touristique s’entend d’un tel établissement dûment enregistré en vertu de la Loi sur l’hébergement touristique (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

LOI SUR LES PERMIS D’ALCOOL

42. L’article 39 de la Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° détenir, le cas échéant, une preuve de l’enregistrement de cet établissement en vertu de la Loi sur l’hébergement touristique (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*) et un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l’établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d’urbanisme; ».

43. L’article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour lequel il est permis, en vertu de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2) et des règlements, d’utiliser l’appellation « hôtel », « motel » ou « auberge » » par « enregistré en vertu de la Loi sur l’hébergement touristique (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*) en tant qu’établissement d’hébergement touristique général ».

SECTION X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. À moins que le contexte ne s’y oppose, un renvoi à la Loi sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2) est remplacé par un renvoi à la Loi sur l’hébergement touristique (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de la présente loi*) dans les dispositions suivantes :

1° l’article 3 de la Loi sur les agents de voyage (chapitre A-10);

2° les articles 8, 9 et 37 de la Loi sur l’aide au développement touristique (chapitre A-13.1);

3° les articles 7 et 12 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

4° l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);

5° l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2).

45. Un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est réputé enregistré conformément à la présente loi jusqu'à l'expiration de la période couverte par les frais de classification approuvés par le ministre en application de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique qui ont été payés à l'égard de cet établissement.

46. Un établissement d'hébergement touristique, pour lequel une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est suspendue à la date de l'entrée en vigueur du présent article, est réputé enregistré conformément à la présente loi. Cet enregistrement est toutefois suspendu jusqu'à la fin de la période de suspension et selon les conditions prévues à l'égard de l'attestation de classification, avec les adaptations nécessaires.

47. Le titulaire d'une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique visée au premier alinéa de l'article 12 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) doit cesser d'afficher le panneau au plus tard un an suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 45.

Le titulaire doit également, dans le même délai, supprimer toute reproduction de ce panneau sur toute publicité utilisée pour faire la promotion de son établissement et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

48. Le ministre peut, pour l'application de l'article 11 à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique visé à l'article 45, tenir compte des déclarations de culpabilité aux infractions à l'une des dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de son règlement prononcées, depuis l'entrée en vigueur de cet article 11, contre la personne qui exploite l'établissement.

49. Pour l'application de l'article 9, le ministre peut tenir compte des déclarations de culpabilité aux infractions à l'une des dispositions de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de son règlement prononcées, dans les trois années qui précèdent la demande d'enregistrement, contre la personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique.

50. Toute contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision visée à l'article 15 ou à l'article 32.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, en cours à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article, se poursuit devant ce tribunal comme s'il s'agissait d'une contestation d'une décision visée respectivement à l'article 17 de la présente loi ou à l'article 5.2 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), avec les adaptations nécessaires.

51. À l'égard d'une disposition d'un règlement de zonage ou d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur le 25 mars 2021, le premier alinéa de l'article 22 ne s'applique qu'à compter du 25 mars 2023.

Avant le 25 mars 2023, une municipalité peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 22, réadopter sans modification une disposition visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, une disposition visée au premier alinéa réadoptée sans modification conformément au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique est réputée réadoptée conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la présente loi.

52. La présente loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

53. Sous réserve de l'article 54, le ministre du Tourisme est chargé de l'application de la présente loi.

54. Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en vertu de cette loi ainsi que de l'application des dispositions de la section VIII; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est chargé de l'application de l'article 22.

55. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.